



## Arrêt

n° 159 362 du 24 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise le 2 décembre 2010 (...) par laquelle la demande de régularisation sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15/12/1980, a été déclarée non-fondée* » et « *des « Bevelen om het grondgebied te verlaten », qui leur ont été signifiées le 27 décembre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. DE PONTHIERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants déclarent être arrivés dans le Royaume le 30 mai 2008.

1.2. Le même jour, les requérants ont introduit une demande d'asile. Ces procédures ont été clôturées définitivement par des arrêts n° 34 142 et 34 143 du 13 novembre 2009 pris par le Conseil de céans.

1.3. Par un courrier daté du 12 mai 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par un courrier daté du 15 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 22 janvier 2010, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt a été prise. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.6. Par un courrier daté du 16 février 2010, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été actualisée les 13 juillet et 25 juillet 2010.

Le 2 décembre 2010, une décision déclarant non fondée cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants et leur ont été notifiés le 27 décembre 2010.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

*Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé chez Madame [P. O.] pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine des requérants.*

*Dans son rapport du 01/12/2010, le médecin de l'Office des Etrangers indique sur base des documents apportés par la requérante que cette dernière souffre d'une pathologie psychiatrique peu détaillée et de troubles de la tension. Il ajoute que le traitement médicamenteux suivi se compose d'antihypertenseurs, d'un somnifère, d'un tranquillisant et d'un antidépresseur. Le médecin attaché précise enfin que la requérante est en état de voyager.*

*Concernant la possibilité de trouver ces soins nécessaires en Arménie, Madame [K. V.], fonctionnaire à l'immigration, nous indique sur base d'entretiens réalisés fin 2009 avec les autorités arméniennes du Ministère de la santé que les soins psychologiques et leurs traitements sont pris en charge en Arménie. Le médecin-attaché affirme en outre qu'un traitement médicamenteux équivalent à celui cité dans les documents médicaux du requérant peut également être trouvé en Arménie. Les médicaments précités ou des molécules de substitution figurent en effet sur la liste des médicaments essentiels<sup>1</sup> en Arménie reprise sur le site web «Scientific Centre Of Drug and Médical Technology Expertise».*

*Sur base de ces constatations, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour de l'intéressée en Arménie.*

*Soulignons également que, selon le rapport de l'agent à l'immigration, certains soins de santé spécialisés dont notamment ceux pour les maladies psychologiques, sont gratuits car entièrement pris en charge par l'Etat. Il indique également que les hôpitaux du pays sont accessibles à toute la population et que la qualité des soins fournis est assurée dans tout le pays grâce aux dispensaires.*

*En outre, le site internet d'IRRICO<sup>2</sup> Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine, soutenu par l'Organisation Internationale pour les Migrations, montre qu'en Arménie tous les types de services médicaux sont disponibles pour les personnes vulnérables dans le cadre du programme d'état. Certains soins de santé étant même gratuits pour l'ensemble de la population, l'hypertension bénéficiant de cette gratuité. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

Les ordres de quitter le territoire (annexes 13), qui constituent les second et troisième actes attaqués, sont motivés comme suit :

« *Raisons de cette mesure :* »

- *Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'ont pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

1.7. Le 30 juillet 2014, l'administration communale de Kortenberg a envoyé à l'Office des étrangers une demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 8 septembre 2014, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) ont été pris à l'encontre des requérants. Un recours contre celui qui a été pris à l'encontre du premier requérant est pendant devant le Conseil de céans.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la « *Violation des articles 6, 7, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 2 de la Loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article (sic) 3 et 15 de la Convention de la Convention (sic) Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] et le principe de bonne administration* ».

Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la deuxième partie requérante et ce, en violation du principe de bonne administration.

Elles critiquent la motivation de la décision querellée en ce que le médecin fonctionnaire, qui ne semble pas être un médecin spécialisé en psychiatrie, n'est pas qualifié pour conclure à l'absence de contre-indication médicale au voyage alors que le psychiatre de la deuxième partie requérante a constaté qu'elle ne pouvait voyager en raison du lien de cause à effet entre ce qu'elle a vécu et son état psychiatrique actuel.

Elles allèguent que les entretiens qu'a eus [K. V.] avec les autorités arméniennes du Ministère de la santé en 2009 sont en contradiction avec le rapport de l'OMS de 2010 et le rapport du « *The Armenian Helsinki Association and the Norwegian Helsinki Committee* » de 2007.

Elles joignent au recours deux « *déclarations de pharmacie en Arménie, qui attestent que les médicaments que doit prendre la 2me requérante, ne sont pas disponibles en Arménie* ».

Elles soutiennent que, contrairement à la thèse officielle des autorités arméniennes, les soins médicaux ne sont pas gratuits et qu'à supposer qu'ils soient disponibles, ils sont trop chers pour des personnes qui à leur retour sont sans ressources.

Elles ajoutent que l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée et que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été violé.

Elles reproduisent la motivation des ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés.

## **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, en termes de recours, les parties requérantes reprochent notamment à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation dès lors que le médecin-fonctionnaire ne tient pas compte du fait que le psychiatre de la deuxième partie requérante avait relevé, dans son certificat médical du 27 janvier 2010, en réponse à la question relative à la capacité de voyage de cette dernière, « *non (lien de cause à effet contre son pays d'origine et son état médico-psychologique)* ».

Le Conseil constate, à l'instar des parties requérantes, qu'eu égard à la capacité de voyager de la deuxième partie requérante, le médecin-fonctionnaire se limite à relever qu' « *Il n'y a pas de contre-indication médicale à un voyage* ». Ce faisant, le Conseil constate que le médecin-fonctionnaire ne se prononce nullement sur la pertinence éventuelle des propos du médecin spécialisé qui traite la deuxième partie requérante. Le Conseil estime qu'il incombaît au médecin fonctionnaire d'indiquer les raisons précises pour lesquelles il estimait ne pas devoir tenir compte du diagnostic de ce médecin et qu'à défaut de le faire, le médecin fonctionnaire n'a pas adéquatement motivé son avis eu égard à la capacité de voyage de la deuxième partie requérante. En effet, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le médecin-fonctionnaire disposait du certificat médical contre-indiquant le retour au moment de la prise de la décision entreprise, force est dès lors de constater qu'il ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, éluder l'analyse de cet aspect puisqu'il n'a donc pas permis aux parties requérantes de comprendre les motifs de la décision entreprise. Indépendamment de la pertinence des propos du psychiatre de la deuxième partie requérante, ceux-ci constituent à tout le moins un élément avancé par les parties requérantes afin de justifier que le traitement médical doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait au médecin-fonctionnaire de préciser les raisons pour lesquelles il entendait ne pas en tenir compte. Dans la mesure où cet avis est indissociablement lié à la décision de rejet attaquée et en constitue le fondement indispensable et déterminant, la motivation de l'acte attaquée est insuffisante et inadéquate.

3.1.3. En termes de note d'observation, la partie défenderesse soutient que « *le lien de cause à effet entre l'état du malade et les événements qu'il aurait subis dans son pays d'origine, outre qu'il se base uniquement sur les déclarations du patient et ne peut donc constituer un constat objectif d'un médecin qu'il soit spécialisé ou non, n'est dès lors pas pertinent pour apprécier s'il y a ou non lieu d'autoriser un étranger au séjour sur la base de l'article 9ter et n'a donc pas à être examiné par le médecin de la partie adverse, la seule question pertinente étant « le traitement nécessaire au demandeur est-il disponible et accessible au pays d'origine ?* ». Or, le Conseil constate qu'outre le fait qu'il s'interroge sur la pertinence de l'observation relative au défaut d'impact quant à la capacité de voyager d'un étranger sur l'appréciation d'une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, ces observations ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent et ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.1.4. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Eu égard aux deuxième et troisième décisions querellées, il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de la première décision attaquée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.6. du présent arrêt, est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également les deuxième et troisième actes attaqués, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 décembre 2010, et les ordres de quitter le territoire pris le même jour sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS